



Autorité Aéroportuaire
de Supervision Indépendante
de Wallonie

A.A.S.I.W.

Rapport d'activités 2015

Obligation européenne

La Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires oblige, principalement dans les considérants 11 et 12 ainsi que les articles 6.3 à 6.5 et 11, les Etats à mettre en place une autorité de supervision indépendante afin de trancher, en toute impartialité et transparence, des recours introduits à l'occasion d'une modification du système ou du niveau des redevances aéroportuaires des aéroports de plus de 5 millions de passagers par an ou à défaut de l'aéroport enregistrant le plus grand nombre de passagers dans l'Etat membre concerné.

Cette directive s'applique aux redevances aéroportuaires constituant un prélèvement effectué au profit de l'entité gestionnaire d'aéroport à la charge des usagers d'aéroport en contrepartie de l'utilisation des installations et des services qui sont fournis par l'entité gestionnaire d'aéroport et qui sont liés à l'atterrissage, au décollage, au balisage et au stationnement des aéronefs, ainsi qu'à la prise en charge des passagers et du fret.

Transposition de la directive

Ainsi, le législateur wallon, compétent pour l'exploitation des aéroports régionaux en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, a inséré par décret modificatif du 14 juillet 2011, l'article 5 bis dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. Plus particulièrement, le paragraphe 6 dudit article 5 bis crée une Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie (AASIW), dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

En l'occurrence, au regard du champ d'application de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires vertu de la directive, seuls les usagers de l'aéroport de Charleroi sont susceptible d'introduire un recours auprès de l'Autorité. L'aéroport de Liège n'ayant pas atteint le seuil de passagers prévu par la directive n'est pas soumis au contrôle de l'AASIW.

Mission de l'AASIW

L'AASIW statue, par décision administrative, sur les différends entre le gestionnaire de l'aéroport de Charleroi et les usagers de l'aéroport concerné, relatifs aux modifications apportées au système ou au niveau des redevances aéroportuaires. Le Gouvernement fixe les règles de procédure applicables au règlement de ces différends par l'AASIW.

L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, par ses articles 7 à 17, détermine la composition et les règles de fonctionnement de l’AASIW, ainsi que les procédures de recours devant cette Autorité.

Désignation des membres de l’AASIW

Les membres effectifs et suppléants ont été désignés officiellement par un avis du 18 mars 2015, publié au Moniteur belge du 17 avril 2015, pour un mandat de cinq années prenant cours en date du 14 janvier 2015, date de la première réunion officielle de l’AASIW.

Ces personnes sont :

- Membres effectifs :
 - Monsieur SOZII Stéphane ;
 - Monsieur ADAM Bernard ;
 - Madame VANDERMOUSEN Dominique ;
 - Monsieur VALTIN Rudy.

- Membres suppléants :
 - Madame PACZKOWSKI Sophie ;
 - Madame KIPROSKI Stéphanie ;
 - Madame BURNET Anne-Caroline ;
 - Monsieur DERVAUX Bernard.

Règlement d’ordre intérieur de l’AASIW

Conformément à l’article 11 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, un Règlement d’ordre intérieur (ROI) a été établi et approuvé par les membres de l’AASIW lors de réunion du 14 janvier 2015.

Le ROI a été signé par ses membres en date du 26 janvier 2015.

Visibilité de l’Autorité

- **Page Web**

Afin d’assurer la meilleure diffusion possible quant à son existence et de la possibilité d’y recourir, l’Autorité a créé une page web reprenant ses missions, ses compétences, sa composition, la réglementation qui la concerne, les rapports d’activités, ainsi que toutes les coordonnées utiles pour entrer en contact avec l’Autorité.

Cette page peut être trouvée sur le Guide des institutions wallonnes et sur le portail mobilité de la Wallonie en utilisant les liens suivants :

<http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/16279> (Guide des institutions)

<http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/en-avion/services-et-solutions.html> (portail mobilité)

<http://mobilite.wallonie.be/home/acteurs/aasiw.html> (portail mobilité)

- **Logo**

Afin d’assurer l’identité visuelle de l’Autorité, les membres de l’autorité ont décidé du développement d’un logo lors de leur réunion du 8 septembre 2015.

Approbation du rapport 2014

L’Autorité a approuvé son rapport annuel 2014 en date du 8 septembre 2015.

Recours introduits

Aucun recours n’a été introduit auprès de l’AASIW en 2015.

Conclusions

L’année 2015 a été une année finalisant la mise en place de l’Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie.